

**Proposition de loi de Valérie Boyer visant à réprimer  
la négation des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité**

**Article Premier**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un article 24 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 24 *ter*. – Les peines prévues à l'article 24 *bis* sont applicables à ceux qui ont contesté systématiquement, nié par principe ou tenté de justifier, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide ou d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité respectivement définis aux articles 211-1 et 212-1 du code pénal, à la double condition que :

« 1° Les crimes mentionnés au premier alinéa du présent article aient été reconnus soit par un traité ou un accord international à laquelle la France est partie, soit par une décision de justice rendue par une juridiction nationale par une juridiction de l'État sur le territoire duquel ces crimes ont été commis ou par une juridiction internationale établie par un traité ou un accord international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;

« 2° Les faits incriminés :

« a) Constituent une incitation directe ou indirecte à la violence ou à la haine à l'égard des victimes, de leurs ascendants ou de leurs descendants, ou qu'ils portent atteinte à la dignité de ces mêmes personnes ;

« b) Soient commis au moyen de preuves ou de témoignages ayant été délibérément omis, altérés ou détruits.

« Le tribunal peut en outre ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

## Article 2

L'article 2-4 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans au moment de la commission des faits, qui se propose par ses statuts de combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de génocide, ainsi que d'entretenir la mémoire de ces crimes pourra exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne le délit prévu par l'article 24 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

Version initiale	Version modifiée
<b>Titre</b>	<i>Nouveau titre</i>
Proposition de loi visant à réprimer la négation des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité du XXe siècle	Proposition de loi visant à réprimer la négation des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité

**Article 1**

Le chapitre III du sous-titre Ier du titre Ier du livre II du code pénal est complété par un article 213-6 ainsi rédigé :

« Art. 213-6. – La contestation systématique, la négation par principe, la banalisation, la minimisation grossière, et la tentative de justification des crimes contre l'humanité et des génocides du XXème siècle tels qu'ils sont définis par l'article 211-1 et 212-2 du code pénal et/ou par le statut du Tribunal pénal international, sont passibles d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, à condition toutefois :

« 1° Qu'elles s'accomplissent au moyen d'allégations ou d'arguments faisant appel à la falsification de preuves ou de documents, à l'ignorance ou à la mise à l'écart ou au rejet de preuves, d'événements ou d'opinions rencontrant l'adhésion de personnes assez qualifiées ou éclairées pour que le souci d'une exacte information interdise de les passer sous silence, ou encore à la remise en cause de la qualification retenue par les juristes des institutions internationales, ou encore à la dénaturation des indices ou témoignages recueillis, ou à l'absence de toute réponse ou de tentative loyale de réfutation des témoignages existants et des avis des experts et des historiens ;

« 2° Que ces crimes aient été reconnus :  
« – soit par l'État et/ou les personnes qui s'en sont rendus responsables,

« – soit par une Convention internationale que la France ainsi que les États mis en cause auraient signée et ratifiée,

« – soit par une instance ou institution internationale à laquelle la France serait adhérente,

*Nouvel article 1*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un article 24 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 24 *ter*. – Les peines prévues à l'article 24 *bis* sont applicables à ceux qui ont contesté systématiquement, nié par principe ou tenté de justifier, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide ou d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité respectivement définis aux articles 211-1 et 212-1 du code pénal, à la double condition que :

« 1° Les crimes mentionnés au premier alinéa du présent article aient été reconnus soit par un traité ou un accord international à laquelle la France est partie, soit par une décision de justice rendue par une juridiction nationale de l'État où les crimes ont été commis ou par une juridiction internationale établie par un traité ou un accord international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;

« 2° Les faits incriminés :

« a) Constituent une incitation directe ou indirecte à la violence ou à la haine à l'égard des victimes, de leurs ascendants ou de leurs descendants, ou qu'ils portent atteinte à la dignité de ces mêmes personnes ;

« b) Soient commis au moyen de preuves ou de témoignages ayant été délibérément omis, altérés ou détruits.

« Le tribunal peut en outre ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

« – soit par les lois d'un nombre significatif de pays représentant au moins un douzième des pays de l'ONU,

« – soit par une décision de justice rendue par une juridiction nationale compétente ou par une juridiction internationale établie par un accord international,

« – soit, à défaut, par une commission d'experts désignée par le juge d'instruction saisi de la plainte comprenant au moins deux historiens, deux juristes, et un fonctionnaire international qui auraient la possibilité de s'adjoindre tout sachant de leur choix ;

« 3° Que les faits reprochés aient été commis en public par l'un des moyens prévus par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. »

**Article 2**

Les faits objet de la poursuite ou de la plainte seront réputés commis de mauvaise foi, inspirés par l'hostilité ou la haine envers le groupe de personnes victimes de ces crimes et réputés porter atteinte à la dignité de ces personnes ou à celle de leurs ascendants ou descendants.

Ils pourraient toutefois bénéficier de l'excuse absolutoire prévue à l'article 122-4 du code pénal, s'il est établi qu'ils procèdent de découvertes ou de recherches historiques qui en l'état, relèvent de la liberté d'expression et de la liberté d'opinion instaurées par les articles 6, 10 et 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, par l'article 34 de la Constitution, ainsi que par l'article 10 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.

*(Supprimé)*

**Article 3**

La contestation systématique, la négation par principe, la banalisation, la minimisation grossière, et la tentative de justification des crimes contre l'humanité et des génocides du XXème siècle tels qu'ils sont définis par l'article 211-1 et 212-2 du code pénal et/ou par le statut du Tribunal pénal international, constituent des délits de droit commun, soumis à la prescription de l'article 8 du code de procédure pénale.

L'action publique concernant ces délits est régie par les dispositions du livre premier du code de procédure pénale, à l'exception de ceux commis avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions qui resteront régies par la loi du 29 juillet 1881, sur le fondement de l'article 24 bis.

*Intégré à l'article 1*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un article 24 ter ainsi rédigé :

« Art. 24 ter. – Les peines prévues à l'article 24 bis sont applicables à ceux qui ont contesté systématiquement, nié par principe ou tenté de justifier, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide ou d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité respectivement définis aux articles 211-1 et 212-1 du code pénal, à la double condition que :

« 1° Les crimes mentionnés au premier alinéa du présent article aient été reconnus soit par un traité ou un accord international à laquelle la France est partie, soit par une décision de justice rendue par une juridiction nationale ou par une juridiction internationale établie par un traité ou un accord international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;

« 2° Les faits incriminés :

« a) Constituent une incitation directe ou indirecte à la violence ou à la haine à l'égard des victimes, de leurs ascendants ou de leurs descendants, ou qu'ils portent atteinte à la dignité de ces mêmes personnes ;

« b) Soient commis au moyen de preuves ou de témoignages ayant été délibérément omis, altérés ou détruits.

« Le tribunal peut en outre ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

**Article 4**

Le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision rendue dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

2° L'interdiction totale ou partielle des droits civiques, selon les dispositions de l'article 131-26 du code pénal, et l'interdiction d'exercer une fonction publique

*Intégrer à l'article 1*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un article 24 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 24 *ter*. – Les peines prévues à l'article 24 *bis* sont applicables à ceux qui ont contesté systématiquement, nié par principe ou tenté de justifier, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide ou d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité respectivement définis aux articles 211-1 et 212-1 du code pénal, à la double condition que :

« 1° Les crimes mentionnés au premier alinéa du présent article aient été reconnus soit par un traité ou un accord international à laquelle la France est partie, soit par une décision de justice rendue par une juridiction nationale ou par une juridiction internationale établie par un traité ou un accord international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;

« 2° Les faits incriminés :

« a) Constituent une incitation directe ou indirecte à la violence ou à la haine à l'égard des victimes, de leurs ascendants ou de leurs descendants, ou qu'ils portent atteinte à la dignité de ces mêmes personnes ;

« b) Soient commis au moyen de preuves ou de témoignages ayant été délibérément omis, altérés ou détruits.

« Le tribunal peut en outre ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »



**Article 5**

L'article 2-4 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans au moment de la commission des faits, qui se propose par ses statuts de combattre les crimes contre l'humanité et/ou le crime de génocide, ainsi que d'entretenir la mémoire de ces crimes pourra exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne le délit instauré par l'article 213-6 du code pénal. »

*Nouvel article 2*

L'article 2-4 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans au moment de la commission des faits, qui se propose par ses statuts de combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de génocide, ainsi que d'entretenir la mémoire de ces crimes pourra exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne le délit prévu par l'article 24 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »